



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 54253

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les règles particulières applicables aux biens des collectivités locales en cas de transfert de compétences. En droit, les articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales définissent les règles particulières applicables aux biens des collectivités locales en cas de transfert de compétences. L'article L. 1321-2 du CGCT pose le principe de la remise à disposition gratuite des biens d'une commune permettant l'exercice d'une compétence donnée lorsque celle-ci est transférée à une communauté d'agglomération. Dans ce cadre il lui demande de lui préciser si les dispositions actuelles de l'article L. 1321-4 dudit code permettent le transfert vers l'EPCI, en pleine propriété et à titre onéreux, de cette catégorie de biens quand ils ne font pas partie du domaine public de la commune.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54253

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10383